



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

1021

ARRETE
de mise en demeure à l'encontre de
M. François CORTINA à SAINT-LYS

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 514-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les récépissés du 7 décembre 1972 relatifs aux dépôts de ferrailles que M. François CORTINA exploite à SAINT-LYS, chemin de Bordeneuve et avenue des Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990 imposant des prescriptions techniques d'exploitation à M. François CORTINA notamment en ce qui concerne les dépôts situés chemin de Bordeneuve et avenue des Pyrénées à SAINT-LYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 (n° 106) aux termes duquel M. François CORTINA est tenu de fournir une étude de sol concernant la totalité de ses sites d'exploitation du chemin de Bordeneuve et du 6, avenue des Pyrénées à SAINT-LYS ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 16 décembre 2004 aux termes duquel il apparaît que M. François CORTINA n'a pas fourni l'étude de sol concernant les deux sites d'exploitation susvisés ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre M. François CORTINA en demeure de régulariser sa situation ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de M. François CORTINA le 11 janvier 2005 ;

Vu la lettre en réponse de M. François CORTINA du 16 janvier 2005 à laquelle est jointe une étude de sol relative au site de l'avenue des Pyrénées ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 31 janvier 2005 ;

Attendu que l'étude de sol du site du chemin de Bordeneuve n'a toujours pas été produite ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, M. François CORTINA est mis en demeure de fournir à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, une étude de sol, telle que prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 susvisé, concernant la totalité du site d'exploitation du chemin de Bordeneuve.

ARTICLE 2 - A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déléguer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 16 FEV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL